

**Assemblée générale**

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr. générale  
15 janvier 2007  
Français  
Original: anglais

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 53<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 28 novembre 2006, à 10 heures

*Président* : M. Al Bayati . . . . . (Iraq)**Sommaire**Point 67 de l'ordre du jour: Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour: Rapport du Conseil des droits de l'homme (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*La séance est ouverte à 10 h 20.*

**Point 67 de l'ordre du jour: Promotion et protection des droits de l'homme** (*suite*) (A/61/36)

1. **Le Président** suggère que la Commission prenne note, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/61/36).

2. *Il en est ainsi décidé.*

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (*suite*) (A/C.3/61/L.34)

*Projet de résolution A/C.3/61/L.34: Le droit au développement*

3. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que la Chine s'est associée aux auteurs du projet de résolution. S'agissant des paragraphes 2, 3 et 30 du projet de résolution, le Secrétaire général, dans son rapport à la soixante et unième session de l'Assemblée générale intitulé « Prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa première session et à ses première et deuxième sessions extraordinaires de 2006 (A/61/530) », a fait savoir à l'Assemblée générale que le budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 prévoit déjà les crédits qui devront permettre au Groupe de travail de se réunir pendant cinq jours ouvrables par an dans le but d'appliquer la résolution 1/4 du Conseil des droits de l'homme, selon les modalités suivantes : 360 600 dollars au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) au titre des services de conférence; 110 800 dollars au chapitre 23 (Droits de l'homme) pour les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance, et 6 600 dollars au chapitre 28E [Administration (Genève)] au titre des services de conférence. Puisque la réunion de l'équipe spéciale et la session du Groupe de travail durent 10 jours en tout, il n'est pas nécessaire d'ouvrir des crédits additionnels pour donner suite à la résolution. Si le Groupe de travail venait à tenir des réunions supplémentaires, les frais de voyage supplémentaires qui en résulteraient seraient inscrits au chapitre 23 (Droits de l'homme). Le Secrétariat s'efforcera dans toute la mesure possible de couvrir les dépenses du Groupe de travail en utilisant les

ressources existantes. Il ne sera donc pas nécessaire d'ouvrir des crédits additionnels.

4. **M. Amorós Núñez** (Cuba) dit qu'en dépit de consultations approfondies, il n'a pas été possible de s'entendre sur un texte qui serait appuyé par l'écrasante majorité des États Membres, car les priorités spécifiques au Mouvement des pays non alignés n'ont pas été suffisamment prises en compte par les autres délégations. Le projet de résolution est censé donner des orientations au Groupe de travail sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme et à l'équipe spéciale. Or, il semble que l'engagement en faveur du droit au développement ne soit pas partagé par d'autres délégations.

5. Un certain nombre de révisions du projet de résolution s'imposent. Le huitième alinéa du préambule devrait être remplacé par le libellé suivant: « Préoccupée par la suspension des négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce et soulignant que le cycle de développement de Doha doit absolument aboutir à des résultats positifs dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès au marché pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services, ». Au paragraphe 2 du dispositif, l'expression « Souligne l'importance » devrait être remplacée par l'expression « Reconnaît la pertinence », et les termes « pour une période d'un an » et « pendant cinq jours ouvrables » devraient être supprimés. Au troisième paragraphe, le verbe « Fait sienne » devrait être remplacé par l'expression « Reconnaît également la pertinence de » et les mots « pendant cinq jours ouvrables » figurant à la troisième ligne devraient être supprimés. À l'alinéa a) du paragraphe 4, les mots « veiller à ce que son programme de travail » devraient être supprimés, et les verbes « appuie » et « facilite » remplacés par « appuyer » et « faciliter ». À l'alinéa d) du paragraphe 7, les mots « la poursuite de l'examen et » devraient être insérés après l'expression « y compris par » figurant à la deuxième ligne. Au paragraphe 8, le verbe « Réaffirme » devrait être remplacé par l'expression « Reconnaît la pertinence de » et les mots « notamment en présentant un cadre conceptuel définissant des options pour la réalisation du droit au développement et leur faisabilité, y compris un instrument international juridiquement contraignant » sont à supprimer. Au début du paragraphe 27, le membre de phrase suivant : « Salue la déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale le 2 juin 2006 et » devrait être inséré.

À la fin du paragraphe 31, le mot « prochain » devrait être inséré avant l'expression « rapport qu'elle présentera au Conseil des droits de l'homme » et l'expression « à sa quatrième session » supprimée des paragraphes 31 et 34.

*La séance est suspendue à 10 h.35 et reprend à 10 h.50.*

6. **M. Ceinos-Cox** (États-Unis d'Amérique), intervenant pour expliquer son vote avant le vote, dit que sa délégation s'oppose au projet de résolution et demandera un vote sur son examen. Par droit au développement, son gouvernement entend que les individus devraient jouir du droit de développer dans toute la mesure du possible leurs capacités intellectuelles et autres, par l'exercice de toute la gamme des droits civils et politiques. Le texte comporte en plusieurs endroits les mêmes initiatives que sa délégation a estimé, en d'autres années, sujettes à caution, comme par exemple celle qui consiste à demander à l'équipe spéciale et au Groupe de travail sur le droit au développement d'envisager un instrument juridiquement contraignant concernant ce droit. Sa délégation poursuivra son engagement de longue date en faveur du développement international et – ce qui constitue un objectif majeur de sa politique étrangère – continuera d'aider les pays à parvenir à une croissance économique durable. Or, de l'avis de l'intervenant, le projet de résolution ne contribue pas à atteindre ces objectifs; par conséquent, il votera contre ce projet et encourage les autres délégations à faire de même.

7. **M. Jokinen** (Finlande), s'exprimant pour le compte de l'Union européenne, réitère l'engagement ferme pris par l'Union en faveur du droit au développement, qui devrait faire l'objet d'un consensus aussi large que possible. Dans les négociations en cours, l'Union a adopté une approche constructive et formulé un certain nombre de propositions relatives au projet. Hélas, aucun accord n'a pu être conclu avec l'auteur principal sur la question du mandat du Groupe de travail sur le droit au développement. Ce droit est intimement lié aux autres droits et il incombe au premier chef aux États de garantir les conditions nécessaires à sa jouissance. Un instrument international juridiquement contraignant ne constitue pas une solution viable: il faudrait plutôt étudier d'autres options qui favoriseraient la coopération internationale pour le développement. Alors que, par le passé, l'Union européenne a voté en faveur de projets

d'instruments sur le droit au développement, elle aura le regret de voter contre le projet à l'étude.

8. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/61/L.34, tel que modifié oralement.*

*Votent pour:*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre:*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova (République de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-

Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

*S'abstiennent:*

Bosnie-Herzégovine.

9. *Le projet de résolution A/C3/61/L.34, tel que révisé oralement, est adopté par 126 voix contre 51, avec 1 abstention.*

10. **M. Takase** (Japon) dit que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de mettre en œuvre le droit au développement. Tenter de le faire au moyen d'une convention, comme on l'envisage au paragraphe 7 du projet de résolution L.34, ne ferait que compliquer la tâche des États à l'heure de s'acquitter de cette obligation. C'est pourquoi il a voté contre le projet de résolution.

11. **M. Binette** (Canada) dit que le Groupe de travail est parvenu à susciter un consensus sur des questions difficiles. Cependant, l'intervenant craint vivement que le projet de résolution ne sape cet esprit de consensus. Le projet tire directement sa formulation du Sommet du Mouvement des pays non alignés, où seul un groupe d'États était représenté. Un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement tel que proposé est également un sujet d'inquiétude en ce qu'il ne fait pas l'objet d'un consensus international. Il faudrait renforcer les pratiques existantes plutôt que de contracter de nouveaux engagements. C'est pourquoi sa délégation a voté contre le projet de résolution.

12. **M. Ballestero** (Costa Rica) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution et déplore les dissensions auxquelles le vote a donné lieu. La révision faite oralement de l'alinéa d) du paragraphe 7 semble l'avoir sensiblement amélioré : on n'y demande plus directement l'élaboration d'une convention, mais on invite à « examiner » un des moyens de mettre en œuvre le droit au développement.

13. **M. Amorós Núñez** (Cuba) souligne que le projet de résolution est significatif pour le Mouvement des pays non alignés, qui a recherché un large appui et a tenu de nombreuses consultations. Il espère qu'à l'avenir, les votes donneront un résultat tout autre et que l'appui apporté à ce droit sera renforcé.

14. **Le Président** évoque une lettre adressée, en date du 22 novembre 2006, par le Président de l'Assemblée générale au Président de la Troisième Commission, dans laquelle il explique que l'Assemblée générale, à la cinquante-septième séance plénière de sa soixante et unième session, a également décidé d'examiner, directement en plénière, le point 67 b) de l'ordre du jour, dans le seul but d'y donner suite pendant la partie principale de la soixante et unième session sur le projet de convention relative au droit des personnes handicapées, qui devrait être achevé au début de décembre par le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés, et en recommande l'adoption dans son rapport.

15. L'intervenant suggère que la Commission prenne note, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, des documents suivants: rapport du Secrétaire général sur le droit au développement (A/61/211); note du Secrétaire général transmettant le rapport sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme (A/61/267); rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales (A/61/287); rapport du Secrétaire général sur la question des disparitions forcées ou involontaires (A/61/289); note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les défenseurs des droits de l'homme (A/61/312); rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la diffamation des religions (A/61/325); note du Secrétaire général transmettant le rapport sur Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (A/61/338); note du Secrétaire général transmettant le rapport sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/61/340); rapport du Secrétaire général sur le Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe (A/61/348); note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les droits civils et politiques, en particulier les questions relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire, à l'administration de la justice, à l'impunité (A/61/384); note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme (A/61/464); note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

(A/61/465) et le rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues (A/61/476).

16. *Il en est ainsi décidé.*

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/61/276, 360, 374, 369/Corr.1, 469, 470 et Corr.1, 475, 489, 526)

17. **Le Président** suggère que la Commission prenne note, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, des documents suivants: note du Secrétaire général transmettant le rapport du Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des droits de l'homme des personnes déplacées, (A/61/276); note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi (A/61/360); note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités de son bureau au Népal, y compris en matière de coopération technique (A/61/374); note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/61/369/Corr.1); note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/61/469); note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/61/470 et A/61/470/Corr.1); note du Secrétariat transmettant le rapport intérimaire de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (A/61/475); rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Turkménistan (A/61/489); rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan (A/61/526).

18. *Il en est ainsi décidé.*

19. **M. Amorós Núñez** (Cuba) dit que toutes les déclarations faites par des délégations membres du Mouvement des pays non alignés au titre du point de l'ordre du jour à l'examen l'ont été en application d'un mandat relatif aux droits de l'homme conféré par le Mouvement. Pour ce qui est du projet de résolution A/C.3/61/L.43, intitulé « Situation des peuples autochtones et des immigrants au Canada », le vote enregistré de son gouvernement n'est pas le reflet

d'une position sur le fond. Les résolutions par pays ne sont pas le meilleur moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au sein des Nations Unies. Le vote de sa délégation en faveur de la résolution est une riposte à l'appui systématique apporté par le Canada aux résolutions successives présentées contre Cuba par les États-Unis d'Amérique. Sa délégation réitère sa détermination à agir dans un cadre de dialogue et de coopération pour mettre fin à la pratique consistant à soumettre des résolutions spécifiques à des pays dans le cadre du système des Nations Unies.

**a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme**

20. **Le Président** suggère que la Commission prenne note, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, des documents suivants: rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (A/61/48); rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/61/226); note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/61/259); rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/61/279); rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/61/354); note du Secrétaire général transmettant le rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les travaux de leur dix-huitième réunion (A/61/385).

21. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 68 de l'ordre du jour: Rapport du Conseil des droits de l'homme (suite)**

*Projet de résolution A/C.3/61/L.18/Rév.1: Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994*

22. **Le Président** appelle l'attention sur les amendements proposés au projet de résolution figurant dans le document A/C.3/61/L.57/Rév.1. Le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

23. **M. Chávez Basagoitia** (Pérou), s'exprimant au nom des auteurs initiaux et des pays suivants : Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bolivie, Dominique, Malte, Moldova (République de), Monténégro et Serbie, dit que le premier alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/61/L.18/Rév.1 a été révisé de manière à tenir compte des préoccupations exprimées par un certain nombre de délégations au sujet des principes de l'autodétermination des peuples et du respect de l'intégrité territoriale des États. L'amendement proposé précise l'objectif de la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones. La Déclaration prépare la voie vers des relations saines et stables entre les peuples autochtones et les États. Au troisième alinéa du préambule, l'on reconnaît que la situation des autochtones dans le monde est loin d'être uniforme. Par conséquent, la Déclaration devrait tenir compte de la situation pays par pays de chaque peuple autochtone. Le paragraphe 1 du dispositif a lui aussi été modifié de manière à transmettre au Groupe de travail la satisfaction de la Commission des droits de l'homme pour le travail qu'il a accompli sur un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones.

24. **Le Président** invite le Comité à se prononcer sur les amendements proposés au projet de résolution.

25. **M. Mbuende** (Namibie), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le Groupe reconnaît qu'il est urgent d'examiner la situation des autochtones et des groupes marginalisés dans toutes les sociétés. Cependant, comme certaines des dispositions de la Déclaration sont contraires aux Constitutions d'un certain nombre de pays d'Afrique, le Groupe n'a pu l'adopter sous sa forme actuelle. Il demande donc d'attendre, avant de se prononcer sur la Déclaration, de pouvoir tenir d'autres consultations sur la question. C'est pour cette raison qu'il a soumis des amendements au projet de résolution A/C.3/61/L.18/Rév.1, repris dans le document A/C.3/61/L.57/Rév.1. L'intervenant invite toutes les délégations à appuyer les amendements dans un esprit de dialogue et de non-exclusion.

26. **M. Chávez Basagoitia** (Pérou) dit que les amendements au projet de résolution proposés vont à l'encontre de l'esprit même des propositions formulées dans le projet, à savoir, l'adoption immédiate de la Déclaration. Hélas, sa délégation se verra contrainte de demander un vote sur les amendements proposés. Ceux-ci sont d'autant plus surprenants que le Groupe des États d'Afrique a dit, devant le Conseil des droits de l'homme, entériner et appuyer sans conditions la Déclaration et invité certains États à retirer leurs réserves de manière à ce que cet instrument soit adopté par consensus. Sa délégation a consenti des efforts sincères afin de calmer toute inquiétude qui subsisterait à propos de la version révisée du projet. La résolution a toute légitimité puisque les autochtones ont largement participé à sa rédaction. Après 24 années de travail consacré à cet instrument, plus rien ne justifie de reporter une prise d'une décision sur le fond. Par conséquent, il n'est pas raisonnable de demander une motion de non-action pour l'adoption de la Déclaration. L'heure est venue pour les États de s'exprimer ouvertement. Quant à sa délégation, elle votera contre les amendements proposés.

27. **M. Mbuende** (Namibie), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, signale que les amendements proposés s'appliquent au projet de résolution et non à la Déclaration. Il serait difficile que le Groupe des États d'Afrique adopte une déclaration qui serait contraire aux Constitutions de différents pays et que les membres ne pourraient respecter. Concernant les propos formulés, dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, par le Groupe des États d'Afrique au sujet de la Déclaration, sur les 14 États africains membres du Conseil qui ont participé au vote sur la déclaration, 10 se sont abstenus. Le Comité devrait interpréter ces abstentions comme un message clair. Si sa délégation demande de reporter l'adoption de la Déclaration, c'est afin de pouvoir obtenir un instrument que tous les membres sans exception pourront appliquer.

28. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que la Déclaration pourrait être adoptée par consensus si le point demeure à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme de 2007. Le Conseil a outrepassé ses pouvoirs en proposant un projet de résolution à l'Assemblée générale, pour adoption. Il faut plus de temps et de débats avec l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

29. **M. Berruga** (Mexique) juge saugrenu le fait de demander plus de temps pour examiner la Déclaration dès lors que la question a été étudiée pendant de nombreuses années. Ce faisant, c'est la prise en compte des droits des autochtones que l'on retarde. Plusieurs autres instruments internationaux, tels que le Document final du Sommet mondial de 2005, la Déclaration de Beijing et la Déclaration et le Programme d'action de Durban, préconisent la protection et la promotion des droits des autochtones. Le moment est venu de s'acquitter de tous ces engagements en faveur des autochtones. Les garanties prévues dans le projet de résolution devraient permettre à tout État Membre de respecter les besoins des autochtones sans déroger à sa législation. Par conséquent, sa délégation votera contre les amendements soumis. Une motion de non-action ne ferait que compromettre la viabilité de la Déclaration et signifier à la communauté internationale que le Comité n'est pas en mesure d'agir dans un domaine des plus important.

30. **Mme Taracena** (Guatemala) dit que sa délégation appuie les propos des représentants du Pérou et du Mexique. Elle encourage toutes les délégations soucieuses de protéger et de promouvoir les droits de l'homme des autochtones à voter contre les amendements proposés. Les amendements compromettraient les efforts déployés au fil des ans en retardant l'adoption de la Déclaration sans forcément l'améliorer. Par conséquent, sa délégation invite les membres à voter contre les amendements et pour le projet de résolution.

31. **Le Président** signale qu'un vote enregistré a été demandé au sujet des amendements proposés au projet de résolution L.18/Rév.1.

32. **M. Rodas Suárez** (Bolivie) dit que le projet de déclaration est une étape positive vers la pleine reconnaissance des droits des autochtones et la promotion de la diversité chez tous les peuples. Ce constat est d'autant plus important pour la Bolivie, où les autochtones représentent 60 % de la population nationale. En adoptant la Déclaration, l'Assemblée générale des Nations Unies sanctionnerait autant le travail accompli par le Conseil des droits de l'homme à de sa première session à Genève que le temps consacré à la question par de nombreuses personnes soucieuses du devenir des minorités, et en particulier des autochtones. Pour toutes ces raisons, il votera contre les amendements au projet de résolution.

33. **M. Jokinen** (Finlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie et de la Roumanie (pays adhérents), de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Turquie (pays candidats), de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie (pays participant au processus de stabilisation et d'association), ainsi que du Liechtenstein et de la République de Moldova, considère la Déclaration comme le meilleur résultat auquel l'on puisse parvenir au terme d'une procédure de travail exhaustive et ouverte, parce qu'elle confère aux gouvernements et aux autochtones un fondement juridique. Il est temps d'adopter le projet de Déclaration, qui garantira le respect des droits et le développement continu des autochtones à travers le monde.

34. Les amendements proposés au projet de résolution ne feraient que retarder inutilement l'adoption du projet de Déclaration. L'Union européenne votera donc contre les amendements au projet de résolution et invite les autres délégations à faire de même.

35. **M. Rokolaqa** (Fidji) croit fermement que le projet de Déclaration, qui se fonde sur des valeurs internationales, est essentiel pour la survie, la dignité et le bien-être des autochtones. Par conséquent, toute motion tendant à en retarder l'adoption prolongera les souffrances des peuples mêmes dont il est prévu de favoriser et de protéger les droits. Différer son adoption risque également de compromettre le travail déjà accompli et de retarder d'autant l'élaboration d'une version finale.

36. Le Conseil des droits de l'homme a approuvé le projet de Déclaration; par conséquent, toute tentative visant à rouvrir des négociations sur la question ne ferait que saper la crédibilité du Conseil. Pour sa délégation, tout vote en faveur des amendements au projet de résolution est un vote en faveur d'une motion de non-action; en conséquence, l'intervenant votera contre les amendements au projet de résolution et invite toutes les délégations à faire de même.

37. **Mme Banks** (Nouvelle-Zélande) appuie les amendements proposés. Sa délégation croit fermement que le projet de Déclaration est entaché de vices de fond et résulte d'une procédure qui laisse fortement à désirer, en ce que le texte n'a été ouvert au débat que quatre ans plus tôt. Pour sa part, la Nouvelle-Zélande souhaite voir une Déclaration sur les droits des peuples

autochtones qui servirait de modèle à tous les États. Or, toute mesure concernant un instrument sur les droits de l'homme qui serait prise en présence de fortes réserves partagées par de nombreuses délégations serait contreproductive. En revanche, un vote en faveur des amendements proposés, qui se ferait dans un esprit de dialogue et de non-exclusion, permettrait aux États de trouver un consensus qui se ressentirait concrètement dans le quotidien des peuples autochtones.

38. **M. Labbé** (Chili) dit qu'il votera contre les amendements proposés, par solidarité avec les autochtones du Chili, avec la communauté latino-américaine et avec la société civile, qui voit dans la Déclaration un instrument de promotion des droits des autochtones. Le vote contre les amendements se fonde juridiquement sur l'absence de participation des autochtones à son élaboration.

39. L'intervenant s'aligne sur les propos de la délégation péruvienne, pour qui la Déclaration n'est pas parfaite et ne le sera peut-être jamais. Le droit international fournit les mécanismes qui permettent aux États d'interpréter des dispositions juridiques en tant que de besoin; le Chili se servira de ces mécanismes à l'avenir.

40. **M. Aksen** (Turquie) déplore que des préoccupations profondes, exprimées principalement par des États ayant d'importantes populations autochtones, n'aient pas été pleinement prises en compte, empêchant ainsi de trouver un large consensus sur le texte de la Déclaration. Il aurait été préférable d'adopter un texte qui n'aurait pas été mis aux voix devant le Conseil des droits de l'homme. Pour ces raisons, il votera en faveur des amendements au projet de résolution.

41. **Mme Nassau** (Australie) dit qu'en dépit des efforts déployés au sein du Groupe de travail intergouvernemental sur le projet de Déclaration, sa délégation continue d'être profondément inquiétée par la Déclaration en l'état, ce dont elle a déjà fait part à plusieurs reprises au cours de la session de la Troisième Commission. En outre, elle n'a cessé d'exprimer des inquiétudes sur le fait que les États n'ont pas eu l'occasion de réagir formellement au sujet du texte avant son adoption par le Conseil des droits de l'homme. Sa délégation est pour une Déclaration qui bénéficierait d'un appui universel, qui serait, pour les États et pour les peuples autochtones, une référence pour des rapports harmonieux et constructifs et qui

serait claire, transparente et applicable; elle votera donc en faveur des amendements au projet de résolution.

42. **M. Bouman** (Canada) dit qu'il faut prendre en compte les préoccupations des États Membres et des autres parties intéressées avant d'adopter la Déclaration. Sa délégation votera donc pour les amendements au projet de résolution et encourage les autres à faire de même.

43. **M. Nikiforov** (Fédération de Russie) dit qu'il appuie la Déclaration depuis ses débuts et en considère l'adoption par consensus comme une étape importante vers le respect des droits des autochtones. Les amendements au projet de résolution se justifient dans la mesure où ils permettront aux États d'atteindre ce consensus; il votera donc en faveur de tels amendements.

44. **M. Suárez** (Colombie) reconnaît l'importance que revêt l'adoption du projet de Déclaration. Cependant, il est essentiel de parvenir à un consensus pour s'assurer que la Déclaration sera appliquée dans les différents États conformément à des normes internationales. L'engagement de la Colombie en faveur des communautés autochtones demeure intact, et il faut espérer que les délégations surmonteront les obstacles qui s'opposent à un consensus. Il votera donc en faveur des amendements.

45. **M. Jølle** (Norvège) soutient la Déclaration et le travail accompli pendant 24 ans pour parvenir à son élaboration; il votera donc pour les amendements contenus dans le projet de résolution A/C.3/61/L.57/Rév.1.

46. *À la demande du représentant du Pérou, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/61/L.57/Rév.1.*

*Votent pour:*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali,



Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre:*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Moldova (République de), Monaco, Monténégro, Nauru, Nicaragua, Norvège, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Uruguay.

*S'abstiennent:*

Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Chine, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Inde, Israël, Japon, Jordanie, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Tonga, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du).

47. *Les amendements au projet de résolution A/C.3/61/L.18/Rév.1, figurant dans le document A/C.3/61/L.57/Rév.1, sont adoptés par 82 voix contre 67, avec 25 abstentions.*

48. **M. Anshor** (Indonésie) dit que, bien qu'il ait appuyé le projet de Déclaration lorsqu'il a été mis aux voix au sein du Conseil des droits de l'homme, il a voté en faveur des amendements proposés parce qu'il importe que les États Membres puissent tenir encore des consultations avant la fin de la soixante et unième session de l'Assemblée générale.

49. Rappelant que le projet de Déclaration a été adopté par le Conseil des droits de l'homme, soit un organe composé de 47 États seulement, il souligne que ce sont tous les États Membres qui devraient participer au processus de décision final, ce qui ferait accepter la Déclaration par le plus grand nombre et lui conférerait sa légitimité.

50. **Mme Bowen** (Jamaïque) dit qu'elle a appuyé les amendements proposés parce que, malgré l'extrême importance de la Déclaration, certains de ses aspects sont, à ses yeux, sujets à caution. Un premier aspect est l'absence de définition précise du terme "peuples autochtones". En permettant aux minorités de s'autoproclamer autochtones, la Déclaration risque d'être utilisée par n'importe quel groupe minoritaire pour revendiquer des droits déterminés. Un autre motif de préoccupation est l'application du droit à l'autodétermination aux groupes minoritaires, compromettant ainsi la stabilité et l'intégrité territoriale des États.

51. **M. Pekarchuk** (Ukraine) juge nécessaire de poursuivre les consultations et le travail relatifs au texte de la Déclaration. En outre, il croit qu'une modification sur le fond de décisions déjà adoptées par le Conseil des droits de l'homme pourrait créer un précédent indésirable et saper ainsi le travail du Conseil. C'est pourquoi il s'est abstenu lors du vote.

52. **M. Bouman** (Canada) se dit prêt à travailler avec toutes les délégations pour instaurer un processus de consultation ouvert et transparent, qui inclura la participation des autochtones. Le projet de résolution devrait servir de base pour ce processus, qui devrait être limité dans le temps et donner lieu à un texte qui serait adopté d'ici au terme de la soixante et unième session.

53. **M. Talbot** (Guyana) dit qu'il a voté en faveur des amendements proposés, qui résultent d'une demande raisonnable pour une question aussi importante. Cependant, le texte ayant soulevé des inquiétudes chez un nombre significatif d'États Membres, celles-ci devraient être prises en compte dans un laps de temps bien défini, ainsi qu'on l'expose dans les amendements proposés. L'intervenant entend collaborer avec toutes les délégations de manière constructive pour calmer ces inquiétudes, dont il partage certaines, y compris celle qui porte sur le droit à l'autodétermination.

54. **M. Babadoudou** (Bénin) signale que, bien que figurant parmi les auteurs de la Déclaration, sa

délégation a voté pour les amendements proposés, dans l'espoir que les délégations pourront ainsi parvenir à un accord. Il est primordial d'instaurer un cadre pour la tenue de consultations ultérieures sur la Déclaration qui permettraient de l'adopter dans les plus brefs délais.

55. **M. Outlule** (Botswana) explique que le Botswana n'est pas contre la Déclaration, car elle est représentative d'un grand nombre de peuples autochtones. Cependant, il croit que les amendements répondent à des demandes raisonnables faites en toute bonne foi, et c'est pourquoi il a voté en faveur de ces amendements. Désormais, il se réjouit de travailler avec d'autres États Membres pour établir un document qui bénéficiera d'un appui universel.

56. **M. Kyaw Tint Swe** (Myanmar) dit que le Myanmar a toujours appuyé le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale et reconnu le droit de tous les peuples sous une telle domination de conquérir leur indépendance nationale. Il ne saurait accepter aucune autre interprétation de ce droit. Le droit à l'autodétermination des races nationales vivant dans un État souverain est strictement régi par les lois de ce pays.

57. **M. Al Saif** (Koweït) indique que l'objectif de toute déclaration est d'être appliquée dans les faits. Étant donné l'absence de définition du terme "peuples autochtones" dans le projet de Déclaration en question et le manque de temps prévu pour la tenue d'autres consultations, il ne voit pas comment son pays pourrait appliquer une telle déclaration; c'est pourquoi il a voté pour les amendements, quitte à retarder son adoption.

58. **M. Olago Owuor** (Kenya) dit que sa délégation est contre la Déclaration telle qu'elle est présentée. Premièrement, l'absence de définition du terme "peuples autochtones" place le Kenya dans une situation extrêmement délicate, car n'importe quel groupe pourrait revendiquer le droit à l'autodétermination. Le terme « autodétermination » ne peut s'appliquer qu'aux pays sous domination coloniale. En outre, les droits fonciers et le droit à la propriété sont définis dans la Constitution du Kenya; or, pour sa délégation, il existe de nombreuses contradictions entre la Constitution du Kenya et le projet de Déclaration. Par conséquent, il a voté pour les amendements.

59. **Mme Mballa Eyenga** (Cameroun) explique que le Cameroun accorde une grande importance à la protection et à la promotion des droits de l'homme; il a donc appuyé le projet de Déclaration et s'est joint aux autres auteurs du projet de résolution y relatif. Bien que les négociations n'aient pas encore permis d'établir un texte qui serait acceptable pour tous, l'intervenante continue d'espérer qu'à terme, la Déclaration bénéficiera d'un appui universel et sera adoptée par consensus. C'est dans cet esprit qu'elle a voté en faveur des amendements.

60. **M. Biaboroh-Iboro** (Congo) dit que sa délégation se réjouit de voir adopté le projet de Déclaration par consensus, en temps voulu et dans des délais clairement fixés.

61. **M. Nyamulinda** (Rwanda) précise que son pays reconnaît les droits des autochtones dans le contexte général du respect des droits de l'homme. Cependant, la notion d'autodétermination et l'établissement de mécanismes politiques, sociaux et économiques tels qu'ils figurent dans le projet de Déclaration sont contraires à la notion d'intégration des autochtones dans la société. La mise en place de politiques sociales, économiques et culturelles spécifiques à de tels groupes risquerait de se révéler pour eux un facteur d'isolement et, en les encourageant à instaurer leurs propres institutions et systèmes en dehors de l'autorité et des institutions centrales, affaiblirait l'État dans son ensemble et entraverait le relèvement des États qui sortent d'une situation de conflit. Un tel cadre ne ferait que les marginaliser.

62. **M. Suárez** (Colombie) dit que sa délégation considère l'adoption des amendements proposés au projet de résolution A/C.3/61/L.18/Rév.1 comme une occasion pour les États de parvenir à un consensus sur le projet de Déclaration. La Colombie est résolue à protéger les droits des autochtones et, à cet effet, a élaboré et instauré un certain nombre de politiques publiques destinées à tenir compte des besoins et des priorités particulières des communautés autochtones, sur la base d'une collaboration étroite avec ces communautés sur toute une série de points. Le projet de Déclaration doit tenir compte des vues et des idées exprimées par les communautés autochtones, et il est essentiel de veiller à parvenir à un consensus sur ce document moyennant leur participation aux consultations et dans les délais fixés.

63. **The Chairman** invite le Comité à se prononcer sur le document A/C.3/61/L.18/Rév.1 dans son ensemble, tel qu'il a été modifié.

64. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), appelant l'attention sur le nouveau paragraphe 3 du document A/C.3/61/L.18/Rév.1, dit que l'expression « telle qu'elle figure dans l'annexe à la présente résolution » devrait être insérée après le terme « Déclaration ». Il annonce que les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Equateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Moldova (République de), Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République dominicaine, Serbie, Slovénie et Suisse, se retirent de la liste des auteurs du projet de résolution A/C.3/61/L.18/Rév.1 tel qu'il a été modifié puis corrigé oralement, et que l'Algérie, l'Angola, le Botswana, le Burkina Faso, le Burundi, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Gabon, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Jamahiriya arabe libyenne, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, le Maroc, la Mauritanie, le Mozambique, la Namibie, le Nigéria, la République-unie de Tanzanie, le Soudan, le Swaziland, le Togo, la Tunisie et le Zimbabwe souhaitent se joindre aux auteurs du projet de résolution tel qu'il a été amendé puis corrigé oralement.

65. **M. Chávez Basagoitia** (Pérou), intervenant pour expliquer son vote avant le vote, dit que, si sa délégation demeure disposée à s'engager dans un dialogue, elle ne pourra appuyer le projet de résolution révisé, car il comporte une lacune grave en ce qu'il ne prévoit pas la participation des groupes autochtones. Sa délégation s'abstiendra donc de participer au vote et encourage les coauteurs à faire de même.

66. **M. Labbé** (Chili) dit que sa délégation s'abstiendra, car elle ne saurait appuyer un processus consultatif qui ne prévoit pas la participation des autochtones.

67. **Mme Moreira** (Équateur), approuvant les propos du représentant du Chili, déplore que la Troisième Commission n'ait pas adopté le projet de Déclaration. Sa délégation s'abstiendra de participer au vote, par solidarité avec les autres délégations qui se sont retirées de la liste des auteurs du projet de résolution.

68. **M. Skinner-Klée** (Guatemala) dit que sa délégation regrette que la Troisième Commission n'adopte pas le projet de résolution dans sa version originale. Si sa délégation demeure disposée à s'engager dans un dialogue ouvert sur le projet de Déclaration, ce dialogue devra être non exclusif et transparent. Comme il semble peu probable que les groupes autochtones participent à un tel dialogue avant la fin de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, sa délégation s'abstiendra de participer au vote sur le projet de résolution.

69. **M. Rodas Suárez** (Bolivie) déplore que le projet de résolution révisé exclue les autochtones du dialogue concernant le projet de Déclaration, dont ils sont pourtant les protagonistes et les principaux bénéficiaires. Sa délégation s'abstiendra donc, par solidarité avec les autochtones de son pays.

70. **Mme Pi** (Uruguay) dit que sa délégation est profondément déçue de voir le projet de résolution modifié. Alors qu'elle appuie le projet de Déclaration, elle s'abstiendra de se prononcer sur le projet de résolution, puisque la forme que prendront les consultations n'est nullement claire et le délai fixé dans le nouveau paragraphe 3 ne signifie pas nécessairement que la Déclaration sera adoptée au terme de la soixante et unième session de l'Assemblée générale. À cet égard, il est difficile de comprendre pourquoi l'adoption de la Déclaration est maintenant à nouveau retardée.

71. **M. Mbuende** (Namibie) remercie les délégations qui ont soutenu les amendements au projet de résolution proposés et dit que, comme la forme du processus consultatif n'est pas définie dans le projet de résolution, toutes les idées et suggestions sont les bienvenues. Le but du projet de résolution n'est pas de couper court au processus consultatif, mais de garantir un délai suffisant pour s'assurer la participation et la contribution de toutes les parties intéressées afin de parvenir à un consensus. À cette fin, il faudrait que le processus consultatif débute immédiatement après l'adoption du projet de résolution.

72. **M. Solórzano** (Nicaragua) dit que sa délégation s'abstiendra, puisque le texte modifié du projet de résolution ne prévoit pas la participation des autochtones aux consultations.

73. *À la demande du représentant du Pérou, il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour:*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre:*

Néant.

*S'abstiennent:*

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Moldova (République de), Monaco, Monténégro, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tonga, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

74. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.18/Rév.1 dans son ensemble, tel qu'il a été modifié puis corrigé oralement, est adopté par 83 voix contre zéro, avec 91 abstentions.*

75. **Mme Banzon-Abalos** (Philippines) explique que sa délégation était disposée à appuyer l'adoption immédiate du projet de Déclaration à condition que le droit à l'autodétermination ne soit interprété comme autorisant ou encourageant des actes qui seraient de nature à altérer en tout ou en partie l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain ou indépendant doté d'un gouvernement représentatif de tous les individus relevant de son territoire, et étant entendu que la propriété de la terre et des ressources naturelles est aux mains de l'État. Toutefois, elle s'est abstenue de participer au vote sur le projet de résolution amendé, car elle aurait préféré l'examen immédiat du projet de Déclaration en tant que catalyseur de l'action concrète menée sur le plan mondial pour promouvoir les droits des autochtones.

76. **M. Jokinen** (Finlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie et de la Roumanie (pays adhérents), de la Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine (pays candidats), de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie (pays participant au processus de stabilisation et d'association), ainsi que du Liechtenstein et de la République de Moldova, dit que l'Union européenne regrette qu'il n'ait pas été possible de trouver un terrain d'entente sur le projet de résolution. Le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constitue le meilleur résultat auquel l'on puisse parvenir au terme d'une procédure de travail exhaustive et ouverte, qui témoigne de plus de deux décennies de discussions approfondies. L'Union européenne apprécie au plus haut point le caractère non exclusif de cette procédure de normalisation unique, qui permet aux gouvernements et aux peuples autochtones de participer sur un pied d'égalité; or, les amendements au document A/C.3/61/L.18/Rév.1 semblent faire peu de cas d'une telle procédure. En contradiction avec les recommandations du Conseil des droits de l'homme, les amendements risquent de retarder encore l'adoption du projet de Déclaration, qui serait pourtant une adjonction précieuse aux mécanismes des Nations Unies existants pour la promotion et la protection des droits des autochtones dans le monde et de leur développement durable.

77. **M. Takase** (Japon) dit que son gouvernement accorde une importance considérable à la protection et à la promotion des droits des autochtones, et appuie l'adoption rapide du projet de Déclaration. Il est donc déçu de voir que le Comité repousse la prise d'une décision sur cet instrument. Cependant, les amendements au document A/C.3/61/L.18/Rév.1 sont utiles en ce qu'ils faciliteront le consensus, et sa délégation participera activement au complément de négociations qui se tiendront pour parvenir au plus large consensus possible dans les délais fixés.

78. **Mme Olivera** (Mexique) précise que sa délégation s'est abstenue lors du vote parce que le texte révisé du document A/C.3/61/L.18/Rév.1 ne prévoit pas la participation des autochtones aux consultations et qu'il est peu clair quant à la forme que devront prendre ces consultations. En outre, il ne ménage ni n'établit de délai pour l'adoption du projet de Déclaration. Néanmoins, au nouveau paragraphe 3, sa délégation entend que l'Assemblée générale adoptera le projet de Déclaration avant sa prochaine session. À cet égard, il faut espérer que les États Membres s'abstiendront de recourir encore à des manœuvres dilatoires pour en différer l'adoption.

79. **Mme Tawfiq** (Iraq), saluant l'adoption du projet de résolution, dit que sa délégation appuie le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones issu des efforts déployés pendant plus de deux décennies. Cependant, l'intervenante appelle l'attention sur les réserves de son pays au sujet des articles 4 et 26 et du droit des autochtones à exploiter les ressources souterraines lorsqu'une telle exploitation est contraire aux droits de l'État. À cet égard, sa délégation se réjouit qu'un accord soit trouvé sur ces questions à la faveur de négociations supplémentaires, et ce avant la fin de la soixante et unième session de l'Assemblée générale.

80. **Mme Escobar-Gómez** (République bolivarienne du Venezuela) signale que son pays met en œuvre une approche vaste et globale des droits des autochtones, en leur reconnaissant non seulement le droit à la propriété de leurs terres ancestrales mais également un certain nombre de droits collectifs et individuels particuliers, adaptant en outre la structure de ses services publics pour tenir compte des besoins spécifiques des groupes visés. L'adoption du projet de Déclaration servira d'inspiration et d'orientation aux pays désireux d'accomplir des progrès significatifs

dans la promotion et la protection des droits de leurs communautés autochtones.

81. **M. Amorós Núñez** (Cuba) dit que sa délégation réaffirme son engagement envers la promotion et la protection des droits des autochtones et continuera de prendre une part active aux travaux et aux consultations des instances pertinentes en matière de droits de l'homme en vue de l'adoption du projet de Déclaration dans les plus brefs délais. À cet égard, sa délégation appuiera tous les efforts visant à garantir la prise en compte de l'avis des communautés autochtones.

82. **Mme Maierá** (Brésil) déplore que le Comité n'ait pas adopté le projet de Déclaration, que son gouvernement soutient en ce qu'il réaffirme l'engagement de la communauté internationale d'assurer à ces populations la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et de respecter la valeur et la diversité de leurs cultures et de leur identité.

*La séance est levée à 13 h. 20.*